



Arrêt

**n° 175 522 du 29 septembre 2016
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 juin 2016 par X (ci-après dénommée « le requérant »), et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. DE BROUWER loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des époux qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées, la requête concernant la requérante renvoyant à la requête concernant le requérant. Ils soulèvent en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle du requérant. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession bektashi. Vous êtes né à Mallakastër (municipalité de Fier) mais depuis une quinzaine d'année vous résidez au village de Sarandë (district de Vlorë) avec votre épouse, madame [V.P.] (S.P. : XXXXXXXX), et vos deux filles. Vous y vivez de la vente de produits laitiers et de la vente de pastèques durant les mois d'été.

Au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, vos frères, messieurs [G.] et [A.P.], et monsieur [E.C.] tuent par armes à feu [A.D.] et blessent [K.R.F.] et [M.L.] suite à un conflit se rapportant au champ de plantes narcotiques que ces derniers cultivaient.

Le 1er juillet 2015, vos frères et [E.C.] font l'objet d'une arrestation.

Une semaine suivant cet incident, votre oncle maternel se rend auprès du père d' [A.D.] dans le but de demander pardon mais ce dernier tombe dans les pommes en apprenant l'identité des auteurs du meurtre de son fils.

Le 15 juillet 2015, alors que vous passez par Berdenesh en voiture afin de vendre vos pastèques, la soeur d' [A.D.], son époux et ses enfants vous menacent avec une hache, vous frappent et vous reprochent de vous trouver-là. Vous êtes également caillassé.

Depuis lors, vous craignez d'être tué à votre tour. Vous vous enfermez pendant un mois à votre domicile et restez également enfermé un autre mois au domicile de votre beau-père. Vos filles arrêtent quant à elles leur scolarité et restent cloîtrées avec vous.

Votre oncle maternel retourne auprès du père d' [A.D.] un mois après le meurtre et une autre fois encore dix jours plus tard mais est à chaque reprise il est renvoyé. Son fils essaie alors à son tour mais est informé qu'un meurtre aura lieu pour venger la mort d'Alfons.

Craignant pour votre vie, le 28 juillet 2015 votre épouse rédige un courrier à destination de la police de Sarandë dans lequel elle expose votre situation à la suite des actes commis par vos frères. Lorsqu'elle se rend à la police pour l'y déposer, elle ne porte cependant pas plainte. Elle entreprend encore les démarches nécessaires pour l'obtention de vos passeports.

Le 14 septembre 2015, vous embarquez à bord d'un avion. Après une escale à Vienne, vous gagnez la Belgique le jour-même et le lendemain, soit en date du 15 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, le passeport de votre épouse, et les passeports de vos deux filles, tous les quatre délivrés le 21 juillet 2015 par les autorités albanaises ; votre carte d'identité et celle de votre épouse, toutes deux délivrées le 7 mai 2009 ; votre permis de conduire et celui de votre femme, émis respectivement les 25 mai 2009 et 29 juin 2010 ; le courrier adressé au Commissariat de police de Sarandë daté du 28 juillet 2015 dans lequel votre épouse expose les craintes que vous nourrissez à l'égard des familles des victimes, lesquelles vous ont menacés ; la décision pour l'évaluation de la détention et la décision de la mesure de sécurité concernant votre frère [G.P.] rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 ; votre fiche familiale d'état civil émise à Xarrë le 28 juillet 2015 ; la fiche familiale d'état civil reprenant vos parents et votre fratrie, émise le 6 juillet 2015 ; la fiche familiale d'état civil de votre frère [G.P.], datée du 29 juillet 2015 ; ainsi que divers articles de presse et tirés d'internet relatant l'incident survenu dans la nuit du 28 au 29 juin 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Au fondement de votre requête vous invoquez trois vendettas opposant votre clan aux familles d' [A.D.], de [K.R.F.] et de [M.L.], lesquelles se seraient déclenchées suite au meurtre d' [A.D.] perpétré par vos frères, [G.]et [A.P.], ainsi qu'aux blessures qu'ils ont commises sur les personnes de [K.R.F.] et de [M.L.] à la fin du mois de juin 2015 (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.8). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général et les documents que vous déposez afin d'étayer vos dires ne sont pas suffisamment convaincants pour établir, dans votre chef, l'existence de vendettas et partant l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que bien que les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir la décision rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 et les articles de presse et d'internet (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », copies n°10 et n°14) – apportent la preuve du meurtre commis par vos frères sur la personne d' [A.D.] et des blessures commises sur [R.F.] et [M.L.], lesquels ne sont pas remis en cause, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir, à eux seuls, l'existence d'une vendetta entre votre famille et les familles [D.], [F.]et [L.].

De fait, après analyse de vos déclarations et des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à son honneur, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Notons en premier lieu que selon vos propos, la vendetta, initiée par la famille DAUTAJ à l'encontre de votre famille, se fonderait sur les principes d'un Kanun qui serait autre que celui de Lekë Dukagjini, lequel ne serait appliqué que dans le Nord de l'Albanie uniquement (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.10 et 15). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cet autre Kanun et ignorez même duquel il s'agit concrètement (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.15). Vos dires à cet égard sont par conséquent trop lacunaires que pour pouvoir les considérer comme établis.

Quand bien même cet autre Kanun existerait- quod non- relevons que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition comportent un nombre certain de divergences avec les prescriptions

du Kanun qui régissent la vendetta « classique » de sorte que son existence ne peut être établie dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez qu'en plus de vos frères et de vous-même, vos filles et votre épouse seraient également visées par la vengeance (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.10, 14 et 15). Convié alors à citer tous les membres de votre famille visés par cette vendetta, vous dites ne pas savoir (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.14). Amené ensuite à expliquer qui devrait être ciblé par celle-ci selon les principes du Kanun auquel vous faites référence, vous mentionnez que « celui qu'on trouve, c'est bon. Tout ce qu'on trouve, femme, enfant, fille, c'est bon » (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.15). Or, à cet égard relevons qu'il ressort de nos informations objectives que « La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. ». De plus, « seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins. [...] Le kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles. D'après l'article 836 du kanun, quelqu'un qui tendrait un piège à une femme ou un enfant enfreindrait le kanun » (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1, pp.8 et 9).

En outre, interrogé sur les personnes qui vous menaceraient, vous ne pouvez donner que l'identité du père de la victime, [Q.F.](cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.11). Questionné sur les frères de la victime, vous ne pouvez en donner le nombre ni l'identité et vous justifiez en prétextant que cela fait quinze années que vous ne vivez plus là (Ibid.) Or, vous dites avoir des liens familiaux avec ces derniers et mentionnez aussi que certains de vos frères et votre maman vivent à trois kilomètres de chez eux (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.13). Il vous aurait donc été loisible de vous informer auprès de vos proches à leur sujet. A ce propos, il ressort de nos informations que la vendetta implique que tout se passe de façon publique de sorte que les personnes visées par celle-ci sont informées de l'identité de ceux qui veulent se venger (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1). Partant, votre méconnaissance des personnes que vous craignez relativise fortement les craintes que vous alléguiez à leur égard.

Vous ne pouvez pas non plus dire avec précision quand la famille d' [A.D.] aurait annoncé son intention de se venger, vous pouvez seulement situer cela approximativement à dix jours après le meurtre (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.13). A nouveau, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que « La famille qui veut restaurer son honneur doit se livrer à la vendetta dans les 24 heures qui suivent le meurtre. » (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1, p.9).

Ajoutons encore que le comportement dont vous avez fait montre n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se dit en vendetta et qui craint d'être tuée à tout moment. En effet, vous expliquez lors de votre audition qu'en date du 15 juillet 2015, soit un peu plus de quinze jours après les faits, vous vendiez vos pastèques sur le bord de la route aux alentours de Berdenesh, village où réside la soeur du défunt (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.9). Votre attitude peu prudente, laquelle vous exposait publiquement, relativise fortement les craintes que vous alléguiez à l'égard de la famille [D.] et s'oppose à nouveau au principe selon lequel les hommes visés par une vendetta vivent cloîtrés à leur domicile, seul endroit où ils ne peuvent être tués (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1).

Au vu des paragraphes qui précèdent, il appert clairement que la situation dans laquelle vous vous trouvez avec la famille [D.] ne peut être assimilée à une vendetta.

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur le souhait de vengeance de Qamil Fiku ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en

mesure de démontrer que les autorités albanaise, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie pour les problèmes rencontrés avec [Q.F.] justifiant cela par le fait que la police se trouve à trente kilomètres de chez vous et que tout peut arriver avant qu'elle n'arrive (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.16). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais déposé plainte contre la famille adverse même lorsque votre épouse est allée remettre sa lettre à la police (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.4 et 16). Convié à vous expliquer quant à cette inertie, vous répondez « on était choqué, on avait peur. On ne l'a pas fait. On voulait partir au plus vite pour se calmer » (Ibid.). Votre épouse déclare quant à elle s'être rendue à deux reprises auprès de vos autorités et s'être plainte oralement sans pour autant introduire de plainte officielle (cf. Rapport d'audition de [V.P.] du 19 janvier 2016, pp.6 et 7). Partant, l'absence de démarches officielles relevées dans votre chef pour dénoncer ces menaces mais aussi pour requérir l'aide et la protection de vos autorités nationales, n'est pas de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n °2). Ensuite, il ressort de ces mêmes informations, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant maintenant les vendettas qui vous opposeraient aux familles [F.] et [L.], soulignons que vous ne faites jamais mention de problème éventuel avec ces deux familles. Lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des incidents avec ces deux dernières, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.13). A la question de savoir pour quelles raisons vous en avez alors peur, vous dites « parce qu'ils sont proches entre eux, les fils, les oncles » (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.14). Invité à préciser les liens qui les unissent, vous êtes confus et déclarez « Je ne sais pas, ce sont des neveux, fils d'oncle et tante, moi je suis parti il y a longtemps » (Ibid.). Interrogé sur ce que vous auriez fait pour en apprendre davantage sur les personnes à l'égard desquelles vous affirmez nourrir une crainte, vous avancez que « mes frères connaissent mieux, moi je ne connais pas bien, cela fait quinze ans que je suis parti de là » (Ibid.). Par conséquent, vu l'absence de problème rencontré avec ces deux familles et votre incapacité à justifier clairement les raisons pour lesquelles vous en auriez peur, vous ne démontrez pas l'existence de vendettas entre ces familles et la vôtre, ni l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave. Notons encore qu'en cas de problèmes avec ces deux familles, il vous est loisible d'entreprendre des démarches auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection.

Dans ces conditions les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. De fait, votre passeport, le passeport de votre épouse, les passeports de vos deux filles, votre carte d'identité et celle de votre compagne attestent de vos identités

et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre permis de conduire et celui de votre femme témoignent de votre aptitude à la conduite, élément non remis en cause. Le courrier adressé au Commissariat de police de Sarandë daté du 28 juillet 2015 dans lequel votre épouse expose les craintes que vous nourrissez à l'égard des familles des victimes ne démontre nullement qu'il ne vous serait pas possible de solliciter la protection de vos autorités pour ces dites menaces, ce que vous n'avez jamais fait dans la mesure où vous n'avez jamais porté plainte contre ces trois familles. La décision pour l'évaluation de la détention et la décision de la mesure de sécurité concernant votre frère [G.P.] rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 atteste des actes qu'il a commis, lesquels ne sont pas contestés, et des mesures prises par les autorités albanaises en réaction à ces actes. Votre fiche familiale d'état civil, la fiche familiale d'état civil reprenant vos parents et votre fratrie et la fiche familiale d'état civil de votre frère [G.P.] prouvent vos liens familiaux, qui ne sont nullement remis en question. Les divers articles de presse et tirés d'internet relatent quant à eux l'incident survenu dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Enfin, le Commissariat général tient à vous informer qu'une décision analogue a été prise à l'égard de votre épouse, qui invoquait les mêmes motifs d'asile que vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession bektashi. Vous êtes née à Mallakastër (municipalité de Fier) mais depuis une quinzaine d'année vous résidez au village de Sarandë (district de Vlorë) avec votre époux, monsieur [E.P.] (S.P. : XXXXXXXX), et vos deux filles. Vous viviez des bénéfices tirés de la vente des produits issus de votre cheptel et en été, vous travailliez comme cuisinière à Ksamil.

Au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, vos beaux-frères, messieurs [G.] et [A.P.], et monsieur [E.C.] tuent par armes à feu [A.D.] et blessent [K.R.F.] et [M.L.] suite à un conflit se rapportant au champ de plantes narcotiques que ces derniers cultivaient.

Le 1er juillet 2015, vos beaux-frères et [E.C.] font l'objet d'une arrestation.

Une semaine à dix jours suivant cet incident, l'oncle maternel de votre époux se rend auprès du père d' [A.D.] dans le but de demander pardon mais ce dernier tombe dans les pommes en apprenant l'identité des auteurs du meurtre de son fils.

Quelques jours plus tard, alors que votre époux et vous-même passez par Berdenesh en voiture afin de vendre des pastèques, la soeur d' [A.D.], son époux et ses enfants, munis de hache et de pierres, profèrent des menaces orales à votre rencontre.

Par la suite, le neveu d'Alfons s'en prend à nouveau à votre époux alors qu'il est à la mer. Cette altercation s'arrête grâce à l'intervention de tiers présents.

Depuis lors, vous craignez pour la vie de votre époux et celle de vos enfants. Vos filles arrêtent leur scolarité et à l'instar de votre époux s'enferment pendant un mois à votre domicile et restent ensuite enfermés un autre mois au domicile de votre père.

Vous vous rendez à deux reprises auprès des autorités afin de leur faire part de vos craintes mais ne déposez pas officiellement plainte.

Le 28 juillet 2015 vous rédigez un courrier à destination de la police de Sarandë dans lequel vous exposez votre situation à la suite des actes commis par vos beaux-frères. Lorsque vous vous rendez à la police, l'on vous somme de revenir une dizaine de jours plus tard, ce que vous ne faites.

Parallèlement à cela, vous entreprenez encore les démarches nécessaires pour l'obtention de vos passeports.

Le 14 septembre 2015, vous embarquez à bord d'un avion. Après une escale à Vienne, vous gagnez la Belgique le jour-même et le lendemain, soit en date du 15 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, le passeport de votre époux, et les passeports de vos deux filles, tous les quatre délivrés le 21 juillet 2015 par les autorités albanaises ; votre carte d'identité et celle de votre époux, toutes deux délivrées le 7 mai 2009 ; votre permis de conduire et celui de votre mari, émis respectivement les 29 juin 2010 et 25 mai 2009 ; le courrier adressé au Commissariat de police de Sarandë daté du 28 juillet 2015 dans lequel vous exposez les craintes que vous nourrissez à l'égard des familles des victimes, lesquelles vous ont menacés ; la décision pour l'évaluation de la détention et la décision de la mesure de sécurité concernant votre beau-frère [G.P.] rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 ; votre fiche familiale d'état civil émise à Xarrë le 28 juillet 2015 ; la fiche familiale d'état civil de votre époux reprenant ses parents et sa fratrie, émise le 6 juillet 2015 ; la fiche familiale d'état civil de votre beau-frère [G.P.], datée du 29 juillet 2015 ; ainsi que divers articles de presse et tirés d'internet relatant l'incident survenu dans la nuit du 28 au 29 juin 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.7). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Au fondement de votre requête vous invoquez trois vendettas opposant votre clan aux familles d' [A.D.], de [K.R.F.] et de [M.L.], lesquelles se seraient déclenchées suite au meurtre d' [A.D.] perpétré par vos frères, [G.] et [A.P.], ainsi qu'aux blessures qu'ils ont commises sur les personnes de [K.R.F.] et de [M.L.] à la fin du mois de juin 2015 (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.8). Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général et les documents que vous déposez afin d'étayer vos dires ne sont pas suffisamment convaincants pour établir, dans votre chef, l'existence de vendettas et partant l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que bien que les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations – à savoir la décision rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 et les articles de presse et d'internet (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », copies n°10 et n°14) – apportent la preuve du meurtre commis par vos frères sur la personne d' [A.D.] et des blessures commises sur [R.F.] et [M.L.], lesquels ne sont pas remis en cause, ceux-ci ne sont nullement en mesure d'établir, à eux seuls, l'existence d'une vendetta entre votre famille et les familles [D.], [F.] et [L.].

De fait, après analyse de vos déclarations et des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ».

L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à son honneur, par la voie de

mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Notons en premier lieu que selon vos propos, la vendetta, initiée par la famille [D.] à l'encontre de votre famille, se fonderait sur les principes d'un Kanun qui serait autre que celui de Lekë Dukagjini, lequel ne serait appliqué que dans le Nord de l'Albanie uniquement (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.10 et 15). Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cet autre Kanun et ignorez même duquel il s'agit concrètement (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.15). Vos dires à cet égard sont par conséquent trop lacunaires que pour pouvoir les considérer comme établis. Quand bien même cet autre Kanun existerait- quod non- relevons que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre audition comportent un nombre certain de divergences avec les prescriptions du Kanun qui régissent la vendetta « classique » de sorte que son existence ne peut être établie dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez qu'en plus de vos frères et de vous-même, vos filles et votre épouse seraient également visées par la vengeance (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.10, 14 et 15). Convié alors à citer tous les membres de votre famille visés par cette vendetta, vous dites ne pas savoir (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.14). Amené ensuite à expliquer qui devrait être ciblé par celle-ci selon les principes du Kanun auquel vous faites référence, vous mentionnez que « celui qu'on trouve, c'est bon. Tout ce qu'on trouve, femme, enfant, fille, c'est bon » (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.15). Or, à cet égard relevons qu'il ressort de nos informations objectives que « La vendetta classique implique que tout se passe publiquement. Chaque personne impliquée dans une vendetta est prévenue de son existence, sait qui va se venger et pour quelles raisons. ». De plus, « seuls les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta; en premier lieu celui qui est coupable de l'atteinte à l'honneur, ou ses parents masculins. [...] Le kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles. D'après l'article 836 du kanun, quelqu'un qui tendrait un piège à une femme ou un enfant enfreindrait le kanun » (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1, pp.8 et 9).

En outre, interrogé sur les personnes qui vous menaceraient, vous ne pouvez donner que l'identité du père de la victime, [Q.F.] (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.11). Questionné sur les frères de la victime, vous ne pouvez en donner le nombre ni l'identité et vous justifiez en prétextant que cela fait quinze années que vous ne vivez plus là (Ibid.) Or, vous dites avoir des liens familiaux avec ces derniers et mentionnez aussi que certains de vos frères et votre maman vivent à trois kilomètres de chez eux (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.4 et 13). Il vous aurait donc été loisible de vous informer auprès de vos proches à leur sujet. A ce propos, il ressort de nos informations que la vendetta implique que tout se passe de façon publique de sorte que les personnes visées par celle-ci sont informées de l'identité de ceux qui veulent se venger (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1). Partant, votre méconnaissance des personnes que vous craignez relativise fortement les craintes que vous alléguiez à leur égard.

Vous ne pouvez pas non plus dire avec précision quand la famille d' [A.D.] aurait annoncé son intention de se venger, vous pouvez seulement situer cela approximativement à dix jours après le meurtre (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.13). A nouveau, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que « La famille qui veut restaurer son honneur doit se livrer à la vendetta dans

les 24 heures qui suivent le meurtre. » (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1, p.9).

Ajoutons encore que le comportement dont vous avez fait montre n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se dit en vendetta et qui craint d'être tuée à tout moment. En effet, vous expliquez lors de votre audition qu'en date du 15 juillet 2015, soit un peu plus de quinze jours après les faits, vous vendiez vos pastèques sur le bord de la route aux alentours de Berdenesh, village où réside la soeur du défunt (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.9). Votre attitude peu prudente, laquelle vous exposait publiquement, relativise dès lors fortement les craintes que vous alléguiez à l'égard de la famille [D.] et s'oppose à nouveau au principe selon lequel les hommes visés par une vendetta vivent cloîtrés à leur domicile, seul endroit où ils ne peuvent être tués (cf. dossier administratif, farde « informations des pays », pièce n°1).

Au vu des paragraphes qui précèdent, il appert clairement que la situation dans laquelle vous vous trouvez avec la famille [D.] ne peut être assimilée à une vendetta.

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur le souhait de vengeance de Qamil Fiku ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaise, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie pour les problèmes rencontrés avec [Q.F.] justifiant cela par le fait que la police se trouve à trente kilomètres de chez vous et que tout peut arriver avant qu'elle n'arrive (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.16). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais déposé plainte contre la famille adverse même lorsque votre épouse est allée remettre sa lettre à la police (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, pp.4 et 16). Convié à vous expliquer quant à cette inertie, vous répondez « on était choqué, on avait peur. On ne l'a pas fait. On voulait partir au plus vite pour se calmer » (Ibid.). Votre épouse déclare quant à elle s'être rendue à deux reprises auprès de vos autorités et s'être plainte oralement sans pour autant introduire de plainte officielle (cf. Rapport d'audition de [V.P.] du 19 janvier 2016, pp.6 et 7). Partant, l'absence de démarches officielles relevées dans votre chef pour dénoncer ces menaces mais aussi pour requérir l'aide et la protection de vos autorités nationales, n'est pas de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n °2). Ensuite, il ressort de ces mêmes informations, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches

peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant maintenant les vendettas qui vous opposeraient aux familles [F.] et [L.], soulignons que vous ne faites jamais mention de problème éventuel avec ces deux familles. Lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu des incidents avec ces deux dernières, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.13). A la question de savoir pour quelles raisons vous en avez alors peur, vous dites « parce qu'ils sont proches entre eux, les fils, les oncles » (cf. Rapport d'audition du 19 janvier 2016, p.14). Invité à préciser les liens qui les unissent, vous êtes confus et déclarez « Je ne sais pas, ce sont des neveux, fils d'oncle et tante, moi je suis parti il y a longtemps » (Ibid.). Interrogé sur ce que vous auriez fait pour en apprendre davantage sur les personnes à l'égard desquelles vous affirmez nourrir une crainte, vous avancez que « mes frères connaissent mieux, moi je ne connais pas bien, cela fait quinze ans que je suis parti de là » (Ibid.). Par conséquent, vu l'absence de problème rencontré avec ces deux familles et votre incapacité à justifier clairement les raisons pour lesquelles vous en auriez peur, vous ne démontrez pas l'existence de vendettas entre ces familles et la vôtre, ni l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave. Notons encore qu'en cas de problèmes avec ces deux familles, il vous est loisible d'entreprendre des démarches auprès de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection.

Dans ces conditions les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. De fait, votre passeport, le passeport de votre épouse, les passeports de vos deux filles, votre carte d'identité et celle de votre compagne attestent de vos identités et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Votre permis de conduire et celui de votre femme témoignent de votre aptitude à la conduite, élément non remis en cause. Le courrier adressé au Commissariat de police de Sarandë daté du 28 juillet 2015 dans lequel votre épouse expose les craintes que vous nourrissez à l'égard des familles des victimes ne démontre nullement qu'il ne vous serait pas possible de solliciter la protection de vos autorités pour ces dites menaces, ce que vous n'avez jamais fait dans la mesure où vous n'avez jamais porté plainte contre ces trois familles. La décision pour l'évaluation de la détention et la décision de la mesure de sécurité concernant votre frère [G.P.] rendue par le Tribunal de la Juridiction administrative de Fier le 4 juillet 2015 atteste des actes qu'il a commis, lesquels ne sont pas contestés, et des mesures prises par les autorités albanaises en réaction à ces actes. Votre fiche familiale d'état civil, la fiche familiale d'état civil reprenant vos parents et votre fratrie et la fiche familiale d'état civil de votre frère [G.P.] prouvent vos liens familiaux, qui ne sont nullement remis en question. Les divers articles de presse et tirés d'internet relatent quant à eux l'incident survenu dans la nuit du 28 au 29 juin 2015, élément que le Commissariat général ne remet pas en cause. »

Partant, au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux doit être prise à votre égard sur base des mêmes motifs.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 Les parties requérantes joignent à l'appui de leurs requêtes de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Albania : statistics on blood feuds ; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2010-2015) », du 10 septembre 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Albania protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations ; effectiveness of protection measures (2005-2006) », du 22 septembre 2006 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Albanie : La vendetta », de mai 2008 et publié sur le site www.irb-cisr.gc.ca ; un article intitulé « Albanie. Vendetta : la victime de trop » du 27 juin 2012 et publié sur le site www.courrierinternational.com ; un article, non daté, intitulé « Loi du kanun : du mythe à la réalité » et publié sur le site www.espoirasile.org

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. La partie défenderesse qui ne remet pas en cause les meurtres dans lesquels sont impliqués les frères du requérant, estime cependant que la situation dans laquelle se trouve les requérants ne peut être considérée comme une vendetta. Elle observe en outre que s'agissant des deux autres vendettas opposant les requérants à deux autres familles albanaises, le requérant a lui-même indiqué l'absence d'un quelconque problème entre ses deux familles et la sienne ces dernières années. Elle constate que les parties requérantes n'ont entrepris aucune démarche officielle auprès des autorités albanaises alors qu'il ressort des informations en sa possession que ces mêmes autorités offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quel que soit leur origine ethnique. Elle estime que les documents déposés par les requérants ne permettent pas d'établir le bien-fondé de leurs demandes d'asile.

6.2 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un

risque réel fondés dans leur chef. Elles constatent que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la vendetta qui oppose la famille du requérant à trois autres familles albanaises. Elles rappellent que le désir de vengeance a été exprimé par les trois familles victimes des actes des frères du requérant. Elles rappellent qu'il existe une forme de vendetta en Albanie qui est moderne et qui n'obéit pas strictement aux règles du Kanun. Elles estiment que les autres reproches adressés au requérant quant au fait qu'il ignore l'identité complète de l'ensemble des frères d'une des victimes décédée, manquent de pertinence. Elles soutiennent en outre que les requérants se sont adressés, en vain, à leurs autorités pour qu'elles leur viennent à l'aide. Elles estiment en outre que les informations déposées au dossier par la partie défenderesse ne concernent pas spécifiquement la problématique de la vendetta et ne permettent pas d'attester d'une quelconque effectivité des mesures mises en place par le gouvernement albanais ces dernières années.

6.3 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité et l'identité des parties requérantes ainsi que l'événement à l'origine des vendettas invoquées par les parties requérantes, à savoir le meurtre commis par les frères du requérant sur la personne de [A.D.] et les blessures commises sur [R.F.] et [M.L.]. Le Conseil note d'ailleurs à ce propos que les parties requérantes ont déposées plusieurs articles de presse au dossier administratif permettant d'attester la réalité de ces événements de même que des documents d'état civil attestant à suffisance les liens familiaux entre les requérants et les auteurs de ce meurtre et d'actes d'agression sur deux autres personnes.

6.5. Le Conseil estime par ailleurs que les motifs de l'acte attaqué concernant le fait que le requérant ne sache pas donner l'identité complète du père du défunt ainsi que celle de l'ensemble des frères du défunt, ne sont pas pertinents. Il constate à cet égard que les explications apportées par les parties requérantes dans leurs requêtes sur ces motifs sont plausibles.

Le Conseil considère que les autres motifs des actes attaqués ne suffisent pas à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations des requérants au sujet de la vendetta dans laquelle ils soutiennent être impliqués.

6.6. Le Conseil relève encore à l'instar de la requête que la famille du requérant a fait des démarches en vue d'une réconciliation avec les trois autres familles et que lesdites démarches sont restées vaines. Le fait que les règles du Kanun n'aient pas été scrupuleusement respectées ne peut suffire en l'espèce pour considérer que la situation dans laquelle les requérants sont impliqués ne peut être qualifié de vendetta.

Le Conseil ne peut que constater que les familles rivales ont publiquement exprimé leur désir de vengeance, qu'une des familles a vu un de ses membres être tué et que les démarches de

réconciliation n'ont pu aboutir. Ces différents éléments permettent de conclure que les requérants sont bel et bien impliqués dans une vendetta.

Les faits allégués par les requérants étant établis et compte tenu du fait qu'ils font état d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'aborder la question de la protection que les requérants pouvaient attendre de leurs autorités nationales.

6.7. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.8 La partie défenderesse souligne, dans les décisions présentement attaquées devant le Conseil, que rien n'indique que les autorités albanaises n'aient pas été en mesure de fournir une protection suffisante aux parties requérantes.

Elle considère à cet égard, sur la base d'informations à sa disposition, que les autorités albanaises ont pris de nombreuses dispositions afin d'augmenter l'efficacité et la professionnalisation de la police, notamment celle de pouvoir dénoncer les abus de pouvoir ou dysfonctionnements de la part des forces de l'ordre. Elle indique aussi que des mesures ont été prises pour endiguer le phénomène de la corruption touchant les organes de l'État albanais.

6.9. Le Conseil rappelle pour sa part que l'examen relatif à la possibilité pour les requérants de se prévaloir d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptibles d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités.

Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

6.10 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la justice et la police albanaises ont fait l'objet d'importantes réformes récentes. En effet, le Conseil constate que selon la Commission européenne, la nouvelle loi sur la Police d'état, entrée en vigueur en 2008, constitue une

des réformes prises dans le cadre de la réforme et la professionnalisation de la police (dossier administratif du premier requérant/ pièce 26/ COI Focus – Albanie – Possibilités de protection, du 4 juillet 2014/ page 3). Le Conseil constate également qu'en ce qui concerne le système judiciaire albanais, la Commission européenne a indiqué que la réforme du système judiciaire progressait, que la stratégie de réforme de la justice et le plan d'action qui y sont liés continuent à être transposés dans la pratique (ibidem, page 8).

Partant, malgré les déficiences encore pointées dans les informations produites par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'*a priori*, les récentes réformes réalisées permettent de croire que les autorités albanaises, en général, prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, et disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil estime que ce constat doit, au vu des circonstances particulières de l'espèce, être nuancé, non seulement à la lecture d'autres informations présentées par les parties, mais également au vu des particularités de la présente affaire.

6.11. Le Conseil souligne tout d'abord que les requérants sont originaires de la région de Shköder dans le nord du pays où selon les informations de la partie défenderesse la vendetta *se rencontre plus souvent que dans le reste du pays*. Il ressort encore du dossier administratif que la requérante a officieusement sollicité l'aide de la police à deux reprises et qu'elle a adressé un courrier à ses autorités nationales pour demander leur protection. Malgré cela, la police locale n'a pas pris la moindre mesure. Le Conseil note par ailleurs à la lecture des informations produites par les deux parties que la corruption et les salaires peu élevés sont des éléments qui constituent les principaux écueils pour le développement d'une police efficace.

Le Conseil se doit aussi d'insister sur le fait que la vendetta qui vise les requérants a pour origine une attaque des frères du requérant contre des champs de plantes narcotiques. L'existence de tels champs démontre l'efficacité toute relative de la police dans la région et par ailleurs les requérants ont pu légitimement pensé qu'une rivalité entre trafiquants de drogue n'allait pas mobiliser les forces de l'ordre locales au vu du danger que cela pouvait représenter pour elles et leur famille comme repris dans la pièce 3 de la requête.

6.12 En définitive, le Conseil estime qu'au vu des difficultés encore rencontrées aujourd'hui par les autorités albanaises dans la lutte contre le crime organisé, au vu du comportement des forces de l'ordre à leur égard et au vu des menaces dont ils ont fait l'objet, les requérants ne pouvaient attendre une protection effective et durable de la part des autorités albanaises.

6.13 Partant, le Conseil estime qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'ont pas accès à une protection effective de la part des autorités albanaises au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14 En outre, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour les requérants de s'installer dans une autre région de l'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine, conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

6.15 En l'espèce, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre des requérants qu'ils restent vivre dans une autre région de l'Albanie, compte tenu des menaces dont ils font l'objet de la part des réseaux mafieux du chrome et compte tenu de l'impossibilité pour eux de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

6.16 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par les requérants peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition du groupe social telle que visée à l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980 et a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».* Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008, v. dans le même sens arrêt n° 116.642 du 9 janvier 2014).

Dans la présente affaire, indépendamment de la question de savoir si le conflit dans lequel les requérants sont impliqués peut être qualifié de vendetta, le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions en raison de leur appartenance au groupe social constitué de leur famille.

6.17 Il résulte des développements qui précèdent que les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à un groupe social déterminé, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'ils ne pourraient obtenir de protection effective auprès de leurs autorités nationales face aux agissements des proches et alliés du mafieux G. NIKA pas plus qu'ils ne pourraient s'installer ailleurs dans leur pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN